



Ordonnance sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (OFOP) (Modification)

**Rapport
présenté par la Direction de l'instruction publique au Conseil-exécutif
concernant la modification de l'ordonnance sur la formation professionnelle, la
formation continue et l'orientation professionnelle (OFOP)**

1. Résumé

L'ordonnance du 9 novembre 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle doit être modifiée dans différents domaines. Les principales modifications sont les suivantes :

- Afin de garantir une réglementation claire des tâches, compétences et responsabilités, diverses compétences décisionnelles de la Section des écoles professionnelles sont déléguées à l'inspection des écoles professionnelles compétente. Cette dernière dispose en effet également des connaissances spécialisées. Cela permet d'optimiser l'organisation.
- Dans le cadre du préapprentissage, la surveillance et l'encadrement des apprenti-e-s et des entreprises de préapprentissage doivent être renforcés.
- Le catalogue des tâches des commissions cantonales d'examen doit être complété.
- La constitution d'une Commission de la formation, de la branche et des examens devient facultative pour les écoles supérieures.
- Les prestataires d'activités de formation continue n'ont plus besoin d'être accrédités.
- Le fait que l'orientation professionnelle et personnelle soit transférée de l'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation à l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle nécessite quelques adaptations. La traduction du terme « Berufs-, Studien- und Laufbahnberatung » doit par ailleurs être harmonisée dans la version française (orientation professionnelle et personnelle).
- Pour décider si une procédure de mise au concours doit avoir lieu préalablement à la délégation d'activités de formation continue à des prestataires privés, une formulation potestative remplace l'obligation actuelle.
- Pour le subventionnement des cours interentreprises, les contributions forfaitaires doivent désormais pouvoir être augmentées de manière illimitée dans le temps, notamment en raison des cours dispensés en deux langues.
- Le champ d'application de l'OSE doit être modifié : les écoles qui n'entrent pas dans ce champ d'application doivent être mentionnées nommément. Jusqu'à présent, le Conseil-exécutif décidait de cela par arrêté.
- Une erreur qui s'est glissée dans la note de pied de page de l'annexe 1 de l'OSE doit être corrigée.

2. Commentaire des divers articles

Article 13

Alinéa 2

L'alinéa 2 est précisé. Dans les faits, la Section des écoles professionnelles fixe aujourd'hui déjà les zones de recrutement des formations transitoires.

Article 14

Afin de pouvoir organiser les formations transitoires de manière optimale, il est nécessaire de déroger à la réglementation actuelle selon laquelle les personnes en formation fréquentent la formation transitoire la plus proche de leur domicile. Il est plus judicieux de fixer des zones de recrutement. La formation scolaire durant le préapprentissage est proposée dans des écoles professionnelles adaptées au domaine professionnel. Les personnes en préapprentissage fréquentent donc la formation qui est en rapport avec leur formation en entreprise.

Article 17

Alinéas 2 et 3

Il est précisé et fixé dans la pratique en vigueur qu'il est, en règle générale, uniquement possible de suivre l'année scolaire de préparation professionnelle directement après avoir achevé la scolarité obligatoire (cf. commentaire de l'art. 18). Toute personne devant quitter l'école obligatoire de manière précoce ne peut être admise à une formation transitoire que dans des cas exceptionnels justifiés. L'expérience a montré qu'il s'agissait souvent de jeunes dépourvus de motivation pour l'école et présentant des problèmes de discipline. A l'avenir, ces jeunes seront admis dans le « Case management » (gestion des cas) et conseillés de manière individuelle afin de trouver une solution de raccordement adaptée. Toute personne qui a recours à une année intermédiaire après la scolarité obligatoire, en effectuant un séjour linguistique par exemple, et qui ne trouve pas de place d'apprentissage à l'issue de celle-ci, doit suivre une année de préapprentissage. Des exceptions, si elles sont justifiées, sont possibles dans ce cas également. Le projet Case management sera par ailleurs évalué à la fin 2011. Dans le projet de coordination des solutions transitoires dans le canton de Berne, qui a été lancé cette année, les solutions transitoires de l'INS sont regroupées avec celles de l'ECO (semestres de motivation) et de la SAP.

Par ailleurs, l'autoévaluation ne fera plus partie de la procédure d'admission. Cette modification est effectuée sur la base des résultats d'une évaluation.

Afin que les dispositions concernant l'APP (art. 17) et celles concernant les préapprentissages (art. 18) soient structurées de la même manière, l'ancien alinéa 3 correspond au nouvel alinéa 2 et les nouveaux alinéas 3 et 4 correspondent respectivement aux anciens alinéas 3 et 2.

Alinéa 4

Afin de garantir une réglementation claire des tâches, compétences et responsabilités, la compétence décisionnelle pour la répétition de l'année scolaire de préparation professionnelle est déléguée à l'inspection des écoles professionnelles.

Article 18 *Préapprentissage, 1. Organisation et admission*

Alinéa 1

Le terme « élèves au sortir de l'école obligatoire » est remplacé par le terme « jeunes ». A l'avenir, il existera une offre de préapprentissage pour les jeunes âgés de 20 ans au maximum et une autre pour les adultes à partir de 20 ans. Pour les personnes âgées entre 18 et 20 ans, la décision concernant l'offre appropriée est décidée de manière individuelle.

Alinéa 2

Jusqu'à présent, la condition posée par les connaissances en allemand était inscrite dans l'ordonnance de Direction du 6 avril 2006 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle. Cette condition a été abrogée dans la modification du 15 janvier 2008 de l'ODFOP et est désormais réglée à l'alinéa 2 avec toutes les autres conditions d'admission.

Alinéa 3

Les conditions d'admission au préapprentissage pour les adultes doivent être remaniées.

Article 18a 2. Encadrement et surveillance

La Section de la formation en entreprise est le service spécialisé compétent en matière d'encadrement et de surveillance des parties au contrat de préapprentissage. Les conseillers et conseillères en formation en sont responsables. Désormais, les entreprises de préapprentissage doivent également recevoir une autorisation de formation. Les écoles professionnelles n'avaient ni les connaissances spécialisées ni la capacité d'encadrer ces entreprises. Il n'est pas nécessaire de satisfaire à des exigences élevées pour obtenir l'autorisation de formation. L'on vérifiera seulement qu'il existe un poste de travail et un encadrement approprié. Le contrat de préapprentissage est approuvé s'il n'enfreint aucune des réglementations auxquelles il est subordonné (CO et droit du travail). Cette procédure est déjà à l'essai et est très bien accueillie par les entreprises.

Article 39

La compétence en matière de conseil et de surveillance des écoles professionnelles est déléguée au service spécialisé compétent. Il en est déjà ainsi dans la pratique. Le service qui dispose des connaissances spécialisées possède également les compétences correspondantes et est l'organe responsable.

Article 40

Alinéas 4 et 5

Les personnes en formation ou d'autres représentations, telles que le personnel administratif, doivent également pouvoir participer aux séances du conseil d'école avec voix consultative. La participation des personnes en formation est prévue à l'article 5 de la loi du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle. Etant donné que le conseil de l'école charge l'OSP d'engager la direction de l'école, il doit aussi pouvoir délibérer et prendre des décisions en l'absence des membres avec voix consultative.

Article 48

L'alinéa 4 précise désormais qu'une représentation de l'OSP participe également aux sous-conférences de la CEPB. La participation aux sous-conférences ne peut se faire qu'avec voix consultative, car celles-ci sont des organes consultatifs de l'OSP.

Article 50

Alinéas 3 et 4

Conformément à l'alinéa 1, les personnes en formation fréquentent en principe l'école professionnelle la plus proche de leur lieu d'apprentissage. L'OSP fixe désormais les zones de recrutement. Si des personnes en formation souhaitent fréquenter une autre école professionnelle que celle prévue ou si des réattributions doivent avoir lieu afin d'optimiser les effectifs des classes, l'inspecteur des écoles professionnelles compétent ou l'inspectrice des écoles professionnelles compétente statue sur l'attribution à un lieu scolaire extraordinaire. Ainsi, il n'est plus nécessaire que les écoles professionnelles se mettent d'accord entre elles et l'alinéa 3 peut être supprimé.

Article 54

Alinéa 4

Selon la formulation actuelle, il est possible d'exclure une personne en formation si elle est formée en école à plein temps ou en cas de résiliation du contrat d'apprentissage si elle suit une formation duale. Désormais, les contrats de préapprentissage doivent également être approuvés. C'est pourquoi il est nécessaire, comme c'est le cas pour l'apprentissage, de proposer à l'autorité compétente de retirer l'approbation du contrat avant l'exclusion définitive de l'école. L'ancienne formulation « proposer...de résilier le

contrat d'apprentissage » n'est pas correcte d'un point de vue juridique. L'autorité peut uniquement annuler l'approbation. Par conséquent, il n'existe plus de contrat d'apprentissage au sens de la législation sur la formation professionnelle. Seules les parties au contrat peuvent résilier un contrat d'apprentissage de droit privé. C'est en général ce qui arrive. Il est tout à fait possible qu'une personne en formation réponde aux attentes de l'entreprise de préapprentissage, mais qu'elle présente des problèmes de discipline voire un comportement intolérable pendant les cours dispensés à l'école professionnelle. Il appartient alors à l'entreprise de préapprentissage de décider de la suite à donner au contrat de travail.

Articles 77 et 78

La commission cantonale d'examen permet à des tiers, tels que des experts et expertes aux examens en formation ou des délégations d'autres cantons, d'accéder aux examens de fin d'apprentissage, qui ne sont pas publics. Le terme de commission d'examen ne s'est pas imposé. C'est pourquoi l'adjectif cantonal doit de nouveau y être ajouté. Il s'agit ici de faire la distinction avec les commissions d'examen non cantonales.

Article 80

Alinéa 1

Les experts et les expertes en chef nomment les experts et expertes d'examen. Le terme de recrutement utilisé jusqu'à présent était en effet peu précis.

Article 96

Alinéa 1

Le nouveau concept d'assurance-qualité ne part plus du principe qu'une commission d'examen externe assure la qualité de la formation et des examens. La qualité est garantie par des standards prescrits dans les conventions ou contrats de prestations et par un controlling/reporting régulier. Chaque prestataire doit par ailleurs disposer d'un système d'assurance-qualité. La réglementation à caractère obligatoire cède donc à une formulation potestative.

Article 105

Alinéa 3

La procédure d'accréditation pour les prestataires de formation continue n'est plus nécessaire. Cela engendrait en effet des dépenses administratives supplémentaires qui s'avéraient peu utiles. Les documents du prestataire déterminants pour avoir droit à des subventions font régulièrement l'objet d'une vérification et d'une mise à jour lors du dépôt de la demande ou de la conclusion d'un contrat de prestations.

Article 108

Cet article réglait jusqu'à présent la structure organisationnelle de l'orientation professionnelle et personnelle. Cette dernière relève depuis le 1^{er} mai 2008 de l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle. La mention de l'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation, qui en avait la charge jusqu'à présent, doit donc être supprimée. Parallèlement, il est également renoncé à détailler dans l'ordonnance spéciale l'organisation décentralisée. Le fait que l'ensemble des prestations de base en matière d'orientation professionnelle et personnelle sont proposées au niveau régional est le seul principe encore mentionné.

Article 109

Etant donné que les tâches du SCOP en tant que service cantonal sont précisées dans le règlement d'office de l'OSP, tout l'article 109 peut être abrogé.

Article 110

Les conditions de formation des conseillers et conseillères d'orientation professionnelle sont fixées par la Confédération. Cette disposition est donc redondante.

Article 121

Alinéa 2

Dans la mesure où cela est autorisé et indiqué, les provisions sont, déjà comprises dans les frais de matériel. Une mention supplémentaire peut apparemment autoriser les bénéficiaires de subventions à constituer des réserves. C'est pourquoi celles-ci ne sont plus mentionnées. Les charges d'intérêt peuvent encore être reconnues, pour autant qu'elles soient effectives et motivées. En revanche, les charges d'intérêt standard ne sont plus reconnues car elles ne correspondent pas à des biens, services et marchandises effectifs. Il est également nécessaire de supprimer l'expression « en particulier », car l'énumération des frais reconnus est exhaustive.

Article 128

Alinéa 1

Depuis l'entrée en vigueur de la réglementation actuelle, les cantons se sont accordés sur des forfaits intercantonaux. Ces derniers ne sont plus basés sur les heures de cours, mais sur les frais engendrés par journée de cours et par participant. Cette modification a déjà été effectuée en accord avec les cantons. Aucune discrimination n'est faite parmi les bénéficiaires de subventions. L'augmentation du montant des forfaits en raison des frais d'investissement continuera à être autorisée de manière limitée uniquement.

Alinéa 3

Il est également ressorti que le canton de Berne jouait un rôle particulier dans les cours interentreprises en dispensant des cours dans les deux langues, rôle auquel les autres cantons ont peu prêté attention. C'est pourquoi le canton doit pouvoir augmenter les forfaits de manière permanente dans des cas exceptionnels. La limitation dans le temps est supprimée et le motif des formations bilingues est désormais mentionné.

Annexe 1

Chiffre 1

Le calcul des ressources pour le pool de direction se base désormais comme pour les gymnases sur les critères suivants : nombre d'élèves, de leçons ayant une influence sur les traitements et de collaborateurs et collaboratrices. Le nombre de formations est supprimé, car le type de calcul effectué prend en compte les éléments les plus importants pour rendre compte de la complexité d'une école.

3. Modifications indirectes de l'ordonnance sur le statut du corps enseignant**3.1 Point 1 : ordonnance du 18 mai 2005 sur le personnel (OPers ; RSB 153.011.1)**

Les Ecoles techniques ES Bois Bienne travaillent en étroite collaboration avec le département architecture, bois et génie civil de la Haute école spécialisée bernoise (HES bernoise). Les collaborateurs et collaboratrices de la HES bernoise sont engagés selon la législation cantonale sur le personnel. Cependant, contrairement aux agents et agentes de l'administration centrale, leur traitement progresse automatiquement chaque année. Le 15 octobre 2008, le Conseil-exécutif a arrêté que le corps enseignant des Ecoles techniques ES Bois Bienne devait, à compter du 1^{er} février 2009, être engagé selon les mêmes conditions que celui de la HES bernoise. C'est pourquoi il a soumis le statut du corps enseignant de l'ES Bois Bienne à la législation cantonale sur le personnel (art. 2, al. 4 de la loi du 20 janvier 1993 sur le statut du corps enseignant [LSE ; RSB 430.250]). Afin que les membres du corps enseignant de l'ES Bois Bienne bénéficient des mêmes conditions d'engagement que ceux de la HES bernoise, une progression du traitement automatique doit également être prévue pour eux.

3.2 Point 2 : ordonnance du 28 mars 2007 sur le statut du corps enseignant (OSE ;RSB 430.251.0)

3.2.1 Article 1a (nouveau)

Situation initiale

Selon l'article 2, alinéa 1, lettres g et h LSE, le champ d'application de la loi s'étend aux écoles professionnelles et aux écoles supérieures subventionnées par le canton. Le Conseil-exécutif peut, conformément à l'alinéa 4, édicter des dispositions dérogatoires pour certaines écoles ou soumettre celles-ci partiellement ou intégralement à la législation sur le personnel. Le Conseil-exécutif a, au travers de plusieurs arrêts, fait usage de cette possibilité. Ce type de décision, qui ne concerne qu'une école, possède certes un caractère individuel et concret. L'ACE est donc tout à fait adapté en de pareils cas. Néanmoins, pour agir sur le statut de chaque membre du corps enseignant, il est nécessaire d'avoir recours à une règle d'engagement. En tant que telle, elle possède un effet général et abstrait qui justifie son inscription dans une ordonnance. Les collaborateurs et collaboratrices concerné-e-s bénéficient ainsi d'une plus grande sécurité du droit. Les exceptions au champ d'application de la LSE déjà adoptées par ACE sont ainsi inscrites dans l'ordonnance d'exécution.

Alinéa 1

L'Inforama, en tant qu'ancienne institution de l'ECO, est soumis à la loi sur le personnel (LPers). Le corps enseignant y prend en charge à la fois des tâches de formation et des tâches de conseil. Pour cette raison, en passant sous l'autorité de l'INS, il a été renoncé à ce que l'Inforama soit soumis à la LSE.

L'école technique Bois de Bienne a été rattachée au département Architecture, bois et génie civil de la Haute école spécialisée bernoise (HES bernoise). Les professeur-e-s dispensent des cours aussi bien à l'école technique qu'à la HES bernoise. L'affectation des professeur-e-s obéit au même système qu'à la HES bernoise.

Alinéa 2

L'alinéa 2 concerne les écoles qui engagent leur personnel sur la base de contrats de droit privé. Le Zentrum für medizinische Bildung et le Bildungszentrum für Pflege de Berne appliquent de la même manière les conditions d'engagement fixées dans la LSE. Les spécificités doivent ensuite être précisées dans un règlement propre à chaque institution. La loi sur les subventions cantonales (LCSu) dispose qu'il n'est pas autorisé de proposer de meilleures conditions que celles en vigueur dans l'administration cantonale.

3.2.2 Annexe 1

Situation initiale

Le Conseil-exécutif du canton de Berne a adopté le 28 mars 2007 la révision totale de l'ordonnance sur le statut du corps enseignant (OSE; RSB 430.251.0). Celle-ci est entrée en vigueur le 1^{er} août 2007, à l'instar de la révision partielle de la loi du 20 janvier 1993 sur le statut du corps enseignant (LSE; RSB 430.250).

Dans ce cadre, les tableaux sur le classement des catégories d'enseignants et enseignantes et les déductions d'échelons préliminaires en cas d'exigences de formation non satisfaites ont également été remaniés (cf. annexes 1A à 1C OSE du 21 décembre 1994 en vigueur jusqu'au 31 juillet 2007). Les annexes 1A à 1C ont été regroupées en une seule annexe (annexe 1 OSE dans sa teneur du 28 mars 2007). Dans un souci de clarté et de lisibilité, le nombre de catégories d'enseignants listées a été réduit.

Classement de la catégorie d'enseignant-e-s « spécialistes titulaires d'une licence/d'un master/examen d'Etat/diplôme universitaire »

Suite à une demande de rectification de classement effectuée par un membre du corps enseignant, la Direction de l'instruction publique a constaté que dans l'annexe 1 OSE, la note 3 n'est pas appliquée de la même manière aux «spécialistes titulaires d'une licence/d'un master/examen d'Etat/diplôme universitaire» selon qu'ils exercent dans une école professionnelle artisanale et industrielle (EPAI) ou dans une école professionnelle commerciale (EPC). La note 3 définit les formations pédagogiques et didactiques nécessaires pour enseigner et la déduction d'échelons préliminaires lorsque la formation préparatoire fait défaut:

- EPAI:
formation professionnelle initiale et enseignement professionnel pratique: classe de traitement 13/0³⁾
- EPC:
Autres disciplines: classe de traitement 13/0 (sans note 3)

Lors de la révision de l'OSE, le canton n'a jamais eu l'intention, dans l'application de la note 3, de faire une distinction entre les «spécialistes titulaires d'une licence/d'un master/examen d'Etat/diplôme universitaire» qui exercent dans une EPAI et ceux qui exercent dans une EPC. Le texte en vigueur ne traite pas les membres du corps enseignant de manière équitable, ce qui n'a jamais été souhaité. L'égalité de traitement en vigueur jusqu'au 31 juillet 2007 doit donc être rétablie. La note 3, absente pour la catégorie du corps enseignant des EPC, doit être adjointe à cette dernière.

Incidences sur le classement des membres du corps enseignant

Le nouveau classement établi conformément au chiffre 3.2.2 s'applique aux enseignant-e-s nouvellement engagé-e-s et aux personnes qui ont quitté l'enseignement et ont ensuite repris leurs fonctions. Pour les enseignant-e-s dont le classement a été réalisé sur la base de la teneur de l'OSE au 1^{er} août 2007, aucun reclassement n'a été effectué.

4. Incidences sur le personnel et répercussions financières, sur les communes et sur l'économie

Conformément au budget et au plan financier, le canton contribue annuellement aux cours interentreprises à hauteur de 7,7 millions de francs. Ce montant comprend déjà les augmentations des frais dans certains cas isolés. Pour l'exercice 2008 et les années suivantes, celles-ci correspondent au maximum à 300 000 francs.

Les dépenses initiales pour la surveillance et le conseil des préapprentissages sont financées en tant que projet. Par la suite, ce projet sera assumé sans ressources supplémentaires.

Il n'existe pas d'autres répercussions financières ni d'autres incidences sur le personnel ou sur les communes.

5. Résultats de la consultation et de la procédure de corapport

5.1 Consultation

Le Conseil pour la formation professionnelle et les conférences des directeurs et directrices d'école ont été invités à participer à la procédure de consultation. Leurs propositions ont été intégrées au projet ou réglées bilatéralement.

5.2 Procédure de corapport

La Chancellerie d'Etat, la Direction des finances, la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale ainsi que le coordinateur des affaires législatives se sont exprimés en détail sur le projet. Les propositions ont été prises en compte, à l'exception de ce qui suit :

le coordinateur des affaires législatives attire l'attention sur les incidences des diverses attributions de compétences (art. 13, art. 14, art. 17, art. 18a et art. 50). Les sections et domaines spécialisés ne sont pas constitués dans l'ordonnance d'organisation. Le recueil des actes législatifs ne permet donc pas de connaître l'autorité de surveillance directe du service auquel sont attribuées des compétences décisionnelles. En ce qui concerne la voie judiciaire, il regrette que les décisions de ce service puissent être attaquées par la Direction de l'instruction publique : les autorités de surveillance ne sont en effet pas consultées et elles ne peuvent donc pas intervenir pour apporter des corrections. La nouvelle réglementation est adoptée malgré ces inconvénients. Le fait que les responsabilités et compétences correspondantes sont attribuées au service spécialisé compétent constitue un avantage. Le ou la supérieur-e hiérarchique et l'autorité de surveillance sont ainsi déchargés de l'obligation de veiller à l'application uniforme du droit ainsi que de leur activité de contrôle.

6. Proposition

La Direction de l'instruction publique propose l'adoption du présent rapport.

Berne, le 26 mars 2009

Le Directeur de l'instruction publique

sig. Pulver

Bernhard Pulver
Conseiller d'Etat